CENT SOIXANTE-QUATRIÈME ANNÉE - N° **8.522** - Le numéro **2,00 €** **VENDREDI 22 JANVIER 2021**

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - **B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX**
Téléphone : **98.98.80.00** - Compte Chèque Postal **30 1947** T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)
tarifs toutes taxes comprises :
Monaco, France métropolitaine
sans la propriété industrielle..... **74,00 €**
avec la propriété industrielle..... **120,00 €**
Étranger
sans la propriété industrielle..... **88,00 €**
avec la propriété industrielle..... **142,00 €**
Étranger par avion
sans la propriété industrielle..... **106,00 €**
avec la propriété industrielle..... **172,00 €**
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... **57,00 €**

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :
Greffe Général - Parquet Général, Associations
(constitutions, modifications, dissolutions)..... **8,20 €**
Gérances libres, locations gérances..... **8,80 €**
Commerces (cessions, etc...)..... **9,20 €**
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,
avis financiers, etc...) ..... **9,60 €**

* À partir de la 21ème page :
la page toutes taxes comprises……. **60,00 €**

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.306 du 20 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent de Sécurité au Stade Louis II (p. 264).

Ordonnance Souveraine n° 8.359 du 20 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 265).

Ordonnance Souveraine n° 8.360 du 20 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Comptable à l'Administration des Domaines (p. 265).

Ordonnance Souveraine n° 8.365 du 26 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 265).

Ordonnance Souveraine n° 8.366 du 26 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langue étrangère dans les Établissements d'enseignement (p. 266).

Ordonnance Souveraine n° 8.367 du 26 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les Établissements d'enseignement (p. 266).

Ordonnance Souveraine n° 8.416 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 267).

Ordonnance Souveraine n° 8.417 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 267).

Ordonnance Souveraine n° 8.418 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Conseil National (p. 268).

Ordonnance Souveraine n° 8.419 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 268).

Ordonnance Souveraine n° 8.420 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Stade Louis II (p. 269).

Ordonnance Souveraine n° 8.421 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction des Services Numériques (p. 269).

Ordonnance Souveraine n° 8.422 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique (p. 270).

Ordonnance Souveraine n° 8.423 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 270).

Ordonnance Souveraine n° 8.424 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 271).

Ordonnance Souveraine n° 8.425 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 271).

Ordonnance Souveraine n° 8.426 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 272).

Ordonnance Souveraine n° 8.427 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 272).

Ordonnances Souveraines n° 8.428 et n° 8.429 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation de deux Sous-brigadiers de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 273).

Ordonnance Souveraine n° 8.453 du 8 janvier 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 274).

Ordonnance Souveraine n° 8.454 du 8 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 274).

Ordonnances Souveraines n° 8.455 et n° 8.456 du 15 janvier 2021 portant nomination et titularisation de deux Capitaines de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 275).

Ordonnance Souveraine n° 8.457 du 15 janvier 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée (p. 276).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 19 janvier 2021 abrogeant la Décision Ministérielle du 24 avril 2020 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 276).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2020-810 à n° 2020-813 du 27 novembre 2020 portant nomination de quatre Élèves fonctionnaires stagiaires (p. 277 et p. 278).

Arrêté Ministériel n° 2021-30 du 14 janvier 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Zedra Management Monaco », au capital de 150.000 euros (p. 278).

Arrêté Ministériel n° 2021-31 du 14 janvier 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Miells And Partners », au capital de 150.000 euros (p. 279).

Arrêté Ministériel n° 2021-32 du 14 janvier 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « G.S. Communication », au capital de 150.000 euros (p. 280).

Arrêté Ministériel n° 2021-33 du 14 janvier 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Publi-Creations », au capital de 150.000 euros (p. 280).

Arrêté Ministériel n° 2021-34 du 14 janvier 2021 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurances « FILIA-MAIF » à la mutuelle « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France », en abrégé « MAIF » (p. 281).

Arrêté Ministériel n° 2021-35 du 14 janvier 2021 portant agrément de l'association dénommée « Mothers of Africa » (p. 281).

Arrêté Ministériel n° 2021-36 du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié (p. 282).

Arrêté Ministériel n° 2021-37 du 14 janvier 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 285).

Arrêté Ministériel n° 2021-38 du 14 janvier 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 285).

Arrêté Ministériel n° 2021-39 du 14 janvier 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 286).

Arrêté Ministériel n° 2021-40 du 18 janvier 2021 rapportant l'autorisation délivrée à M. Roland Melan d'exercer la profession d'expert-comptable (p. 287).

Arrêté Ministériel n° 2021-41 du 18 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux (p. 287).

Arrêté Ministériel n° 2021-42 du 21 janvier 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « STEAK'N SHAKE » (p. 288).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-1 du 19 janvier 2021 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de Président et Président suppléant de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail (p. 289).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2021-121 du 12 janvier 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 290).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 290).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 290).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-20 d'un Employé de Bureau au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 291).

Avis de recrutement n° 2021-21 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 291).

Avis de recrutement n° 2021-22 d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale (p. 291).

Avis de recrutement n° 2021-23 d'un Administrateur à la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement (p. 292).

Avis de recrutement n° 2021-24 d'un Photographe-Infographiste à la Direction de la Communication (p. 293).

Avis de recrutement n° 2021-25 d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles (p. 294).

Avis de recrutement n° 2021-26 d'un Jardinier au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 294).

Avis de recrutement n° 2021-27 d'un(e) Secrétaire-comptable à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 295).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Consultation en vue de l'attribution de la concession exclusive du Service des Pompes Funèbres et des Services Thanatologiques de la Principauté de Monaco (p. 296).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 296).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 297).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2021-1 du 12 janvier 2021 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1er janvier 2021 (p. 297).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint à temps plein au Service de court séjour gériatrique du Centre Rainier III (p. 298).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint à temps plein dans le Service de radiothérapie (p. 298).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'échographie abdominale et digestive (p. 299).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Orthopédie (p. 299).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-7 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 299).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-8 d'un poste d'Attaché Principal à l'entité « Repas à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 299).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-9 d'un poste de Chef de Service Adjoint dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 300).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre en date du 6 janvier 2021 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fonds rouge et blanc : gestion de bons cadeaux » (p. 300).

Délibération n° 2020-185 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fonds Rouge et Blanc : gestion de bons cadeaux » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 301).

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

AMAF - Association Monégasque des Activités Financières - Certification professionnelle - Liste des certifiés Session 2020 - B (p. 303).

INFORMATIONS *(p. 304).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES *(p. 306 à p. 353).*

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 376 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 45).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.306 du 20 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent de Sécurité au Stade Louis II.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc Brezzo est nommé en qualité d'Agent de Sécurité au Stade Louis II et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt octobre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.359 du 20 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christine Giorgis (nom d'usage Mme Christine Barrabino) est nommée dans l'emploi de Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.360 du 20 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Comptable à l'Administration des Domaines.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lilian Berti est nommé en qualité de Comptable à l'Administration des Domaines et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.365 du 26 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Eva Chanut est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.366 du 26 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langue étrangère dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Adriana Velasquez Marcano (nom d'usage Mme Adriana Amici) est nommée en qualité d'Assistante de langue étrangère dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.367 du 26 novembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chrystelle Aiello est nommée en qualité de Professeur certifié de Sciences de la Vie et de la Terre dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.416 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.192 du 12 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste Blanchy, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommé en qualité de Chargé de Mission au sein de ce même Secrétariat et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.417 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.278 du 10 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Émilie Campillo (nom d'usage Mme Émilie Brasiello), Attaché Principal Hautement Qualifié à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.418 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.860 du 24 décembre 2019 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Audrey Vincelot, Attaché Principal Hautement Qualifié au Conseil National, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de cette même Institution et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.419 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.407 du 21 mars 2019 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agathe Marge, Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.420 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal au Stade Louis II.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.729 du 26 décembre 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Stade Louis II ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cyrielle Orecchia (nom d'usage Mme Cyrielle Scoffier), Administrateur au Stade Louis II est nommée en qualité d'Administrateur Principal au sein de ce même Établissement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.421 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction des Services Numériques.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.000 du 12 mars 2020 portant nomination d'un Assistant à la Direction des Services Numériques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vangelis Dritsonas, Assistant à la Direction des Services Numériques, est nommé en qualité d'Attaché au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.422 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.162 du 21 janvier 2004 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc Rue, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité d'Attaché Principal au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.423 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Commandant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.709 du 10 février 2014 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe David, Capitaine de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Commandant de police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.424 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.200 du 11 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe Betti, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.425 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.294 du 17 avril 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Schockmel, Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.426 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.123 du 12 décembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal Peglion, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.427 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.239 du 19 juin 2009 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrice Manon, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.428 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.820 du 2 avril 2001 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Angibaud, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.429 du 17 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.739 du 2 mars 1990 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-François Larroque, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille vingt.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.453 du 8 janvier 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.991 du 9 mars 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Didier Outteryck, Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 2 février 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.454 du 8 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Sous-brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.060 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Benoît Colling, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 2 février 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.455 du 15 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.612 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Geffroy, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 26 novembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.456 du 15 janvier 2021 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.614 du 11 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabien Marangoni-Navarro, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 26 novembre 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

Ordonnance Souveraine n° 8.457 du 15 janvier 2021 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 357 du Code pénal ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.271 du 6 juillet 2009 relative à la détermination du taux de l'usure, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2021 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.271 du 6 juillet 2009, modifiée, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2021, le taux moyen déterminé dans les conditions visées à l'article précédent est fixé à :

Pour les particuliers :

- Découverts : 15,10 %
- Prêts personnels : 3,11 %
- Prêts immobiliers : 1,59 %

Pour les entreprises et entrepreneurs individuels :

- Découverts : 7,85 % ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. Boisson.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 19 janvier 2021 abrogeant la Décision Ministérielle du 24 avril 2020 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017 fixant les modalités d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants, des pièces anatomiques d'origine humaine et des médicaments à usage humain non utilisés, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel n° 2021-19 du 7 janvier 2021 ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 avril 2020 relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant que les dispositions encore en vigueur de la Décision Ministérielle du 24 avril 2020, modifiée, susvisée, qui dérogeaient aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-747 du 12 octobre 2017, modifié, susvisé, ont été introduites dans ledit arrêté par l'arrêté ministériel n° 2021-19 du 7 janvier 2021 ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger ladite Décision ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

La Décision Ministérielle du 24 avril 2020, modifiée, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2020-810 du 27 novembre 2020 portant nomination d'un Élève fonctionnaire stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-557 du 2 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis CURAU est nommé en qualité d'Élève fonctionnaire stagiaire, à compter du 4 janvier 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-811 du 27 novembre 2020 portant nomination d'un Élève fonctionnaire stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-557 du 2 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie GIOVANNINI est nommée en qualité d'Élève fonctionnaire stagiaire, à compter du 4 janvier 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-812 du 27 novembre 2020 portant nomination d'un Élève fonctionnaire stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-557 du 2 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Margot BERGESI est nommée en qualité d'Élève fonctionnaire stagiaire, à compter du 4 janvier 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2020-813 du 27 novembre 2020 portant nomination d'un Élève fonctionnaire stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-557 du 2 septembre 2020 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2020 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Johan FORCHINO est nommé en qualité d'Élève fonctionnaire stagiaire, à compter du 4 janvier 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept novembre deux mille vingt.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-30 du 14 janvier 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ZEDRA MANAGEMENT MONACO », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ZEDRA MANAGEMENT MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par Me H. REY, Notaire, le 12 octobre 2020 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ZEDRA MANAGEMENT MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 octobre 2020.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-31 du 14 janvier 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIELLS AND PARTNERS », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MIELLS AND PARTNERS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 octobre 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « MIELLS » ;
- l'article 9 des statuts (transfert d'actions) ;
- l'article 14 des statuts (délibérations du Conseil d'administration) ;
- l'article 16 des statuts (convocation et lieu de réunion du Conseil d'administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 octobre 2020.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-32 du 14 janvier 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « G.S. Communication », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « G.S. Communication » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 novembre 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 novembre 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-33 du 14 janvier 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Publi-Creations », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Publi-Creations » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 novembre 2020 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 novembre 2020.

Art. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-34 du 14 janvier 2021 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie d'assurances « FILIA-MAIF » à la mutuelle « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France », en abrégé « MAIF ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société anonyme d'assurance de droit français « FILIA-MAIF », tendant à l'approbation du transfert, par voie de fusion-absorption, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque à la mutuelle « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France », en abrégé « MAIF » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-246 du 5 mai 1988 autorisant la compagnie d'assurances « FILIA-MAIF » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-192 du 4 août 1969 autorisant la mutuelle « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France », en abrégé « MAIF » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco n° 8.505 du 25 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, susvisée, le transfert à la mutuelle « Mutuelle Assurance des Instituteurs de France », en abrégé « MAIF », dont le siège social est sis Niort (79076), 200, avenue Salvador Allende Nanterre, du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la compagnie d'assurances « FILIA-MAIF », dont le siège social est à la même adresse.

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 88-246 du 5 mai 1988, susvisé, est abrogé.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-35 du 14 janvier 2021 portant agrément de l'association dénommée « Mothers of Africa ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 11 décembre 2017 à l'association dénommée « Mothers of Africa » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

L'association dénommée « Mothers of Africa » est agréée.

Art. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-36 du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 « Soins portant sur l'appareil génito-urinaire » du Chapitre Ier « Soins de pratique courante » du Titre XVI « Soins infirmiers » de la deuxième partie « Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes » de l'annexe « Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux » de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 6. - Soins portant sur l'appareil génito-urinaire.

Injection vaginale	1,25
Soins gynécologiques au décours immédiat d'un traitement par curiethérapie	1,5
Cathétérisme urétral chez la femme	3
Cathétérisme urétral chez l'homme	4
Changement de sonde urinaire à demeure chez la femme	3
Changement de sonde urinaire à demeure chez l'homme	4
Éducation à l'auto-sondage comprenant le sondage éventuel, avec un maximum de dix séances	3,5
Réadaptation de vessie neurologique comprenant le sondage éventuel	4,5
Les deux cotations précédentes ne sont pas cumulables avec celles relatives au cathétérisme urétral ou au changement de sonde urinaire.	
Instillation et/ou lavage vésical (sonde en place)	1,25
Pose isolée d'un étui pénien, une fois par vingt-quatre heures	1
Retrait de sonde urinaire	2

».

ART. 2.

Il est ajouté au Chapitre II « Soins Spécialisés » du Titre XVI « Soins infirmiers » de la deuxième partie « Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes » de l'annexe « Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux » de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, un article 7 ainsi rédigé :

« Article 7.- Soins postopératoires à domicile selon protocole.

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Actes réalisés avec élaboration d'un protocole écrit, préalablement établi par le chirurgien et/ou l'anesthésiste pour les patients dont l'éligibilité à une chirurgie ambulatoire ou à un parcours clinique de réhabilitation améliorée après chirurgie dépend d'un accompagnement infirmier ponctuel pour le retour à domicile en postopératoire.		
Séance de surveillance clinique et d'accompagnement postopératoire à domicile pour les patients éligibles à la chirurgie ambulatoire ou à un parcours de soins de réhabilitation améliorée (RAAC) La séance inclut : - la vérification de la compréhension et de l'observance des consignes et des prescriptions de sortie ; - le suivi des paramètres de surveillance prescrits ; - le remplissage de la fiche de suivi post opératoire ou tout autre support où sont collectées les données de surveillance infirmière ; - en cas d'anomalie, le contact avec l'équipe médicale par le vecteur prévu. Trois séances au plus peuvent être facturées : - sur une période qui s'étend du jour de l'arrivée du patient à son domicile, dénommé J0, à la veille de la première consultation postopératoire avec le chirurgien lorsqu'elle est programmée avant J0+6 inclus, - ou, en l'absence de rendez-vous de consultation chirurgicale au cours de la première semaine postopératoire, sur une période qui s'étend de J0 à J+6 inclus.	3,9	AMI
Séance de surveillance et /ou retrait de cathéter périnerveux pour analgésie postopératoire. La séance inclut : - la vérification de la compréhension et de l'observance des consignes du traitement antalgique ; - l'évaluation de la douleur au repos et à la mobilisation ; - la surveillance des effets secondaires, de l'étanchéité du pansement, si nécessaire du point de ponction ; - l'appel de l'anesthésiste ou de l'équipe ressource douleur en cas d'anomalie ; - le retrait du cathéter à la date prescrite. Un acte au plus de surveillance de cathéter périnerveux pour analgésie postopératoire peut être facturé par jour avec présence d'un aidant à domicile ou 2 actes au plus en l'absence d'aidant, 3 jours consécutifs au plus.	4,2	AMI
Retrait de sonde urinaire	2	AMI
Surveillance de drain de redon et/ou retrait postopératoire de drain Cotation dans la limite de deux séances à partir du retour au domicile.	2,8	AMI
Les séances de surveillance postopératoire et de surveillance de cathéter périnerveux ne sont pas cumulables entre elles. Le retrait de sonde et la surveillance de drain ainsi qu'une séance de surveillance postopératoire ou de cathéter périnerveux peuvent être associés sans application de l'article 11B des Dispositions Générales.		

».

Art. 3.

L'article 10 « Surveillance et observation d'un patient à domicile » du Chapitre Ier « Soins de pratique courante » du Titre XVI « Soins infirmiers » de la deuxième partie « Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes » de l'annexe « Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux » de l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 10 - Surveillance et observation d'un patient à domicile et accompagnement à la prise médicamenteuse à domicile.

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	AP
Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile (1) des patients présentant des troubles psychiatriques ou cognitifs (maladies neurodégénératives ou apparentées) avec établissement d'une fiche de surveillance, par passage	1	AMI	
Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile (1) des patients présentant des troubles psychiatriques avec établissement d'une fiche de surveillance, par passage	1	SFI	
Au-delà du premier mois, par passage	1	AMI	AP
	1	SFI	AP
(1) Pour l'application des deux cotations ci-dessus, la notion de domicile n'inclut ni les établissements de santé, ni les établissements d'hébergement de personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés, à l'exception toutefois des Résidences Autonomie			
Surveillance et observation d'un patient lors de la mise en œuvre d'un traitement ou lors de la modification de celui-ci, avec établissement d'une fiche de surveillance, avec un maximum de quinze passages	1	AMI	
Surveillance et observation d'un patient lors de la mise en œuvre d'un traitement ou lors de la modification de celui-ci, avec établissement d'une fiche de surveillance, avec un maximum de quinze jours, par jour	1	SFI	

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	AP
Accompagnement à domicile de la prise médicamenteuse, lors de la mise en œuvre ou de la modification d'un traitement ou au cours d'une situation clinique susceptible de remettre en question la stratégie thérapeutique, pour un patient non dépendant, polymédiqué et présentant des critères de fragilité identifiés par le médecin, avec un retour écrit au médecin. Trois séances incluant chacune : - prise de contact ; - mise en œuvre ; - évaluation et compte rendu, sont à réaliser dans un délai maximal d'un mois, renouvelables sur prescription une fois au cours des 12 mois suivants : - surveillance : relevé d'éléments cliniques objectifs : pouls, TA… - observation : relevé d'éléments cliniques « subjectifs » : plainte, comportement… - vérification de la : - compréhension de ou des ordonnances par le patient et/ou son entourage, recherche de coprescripteurs ; - préparation du pilulier selon la ou les prescriptions en cours ; - prise médicamenteuse et selon contrainte horaire, par rapport aux repas, selon aliments… ; - gestion du stock médicamenteux selon le ou les prescripteurs (accumulation de médicaments, recherche d'automédication / médicaments autres),	Séance initiale 5,1 2e et 3e séances 4,6	AMI	

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé	AP
- recherche de motifs de non prise des médicaments ou des modifications de posologie / recherche d'effet secondaire, - recueil des éléments du contexte social pouvant retentir sur l'observance, - recherche des éléments explicatifs d'une non observance en cours de traitement selon demande précise du médecin, - retour au médecin prescripteur et au médecin traitant s'il n'est pas le prescripteur. Les autres actes inscrits à l'article 10 peuvent faire suite à cet acte d'accompagnement. Au cours de la même séance, l'acte d'accompagnement n'est pas cumulable avec les autres actes de cet article.			

».

Art. 4.

Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur au 1er janvier 2021 et celles des articles premier et 3 entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

Art. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-37 du 14 janvier 2021 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.736 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-69 du 22 janvier 2020 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Johanna Robin-Mullot en date du 16 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Mme Johanna Robin-Mullot, Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 janvier 2022.

Art. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

Arrêté Ministériel n° 2021-38 du 14 janvier 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la comptabilité, dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Cyril GOMEZ, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Anthony DE SEVELINGES, Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics, ou son représentant ;
- Mme Nathalie MARION (nom d'usage Mme Nathalie RICO), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-39 du 14 janvier 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) posséder le C.A.P. « petite enfance » ou bien disposer de références professionnelles auprès d'enfants ;

3) avoir satisfait à l'entretien professionnel ;

4) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Maria ROURA ARES (nom d'usage Mme Maria GATTI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-40 du 18 janvier 2021 rapportant l'autorisation délivrée à M. Roland MELAN d'exercer la profession d'expert-comptable.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.323 du 27 mars 2017 fixant le nombre d'experts-comptables et de comptables agréés autorisés à exercer la profession ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-132 du 2 avril 1976 autorisant M. Roland MELAN à exercer la profession d'expert-comptable ;

Vu la requête de l'intéressé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est mis fin à l'autorisation de porter le titre d'expert-comptable et d'exercer ladite profession en Principauté délivrée à M. Roland MELAN par arrêté ministériel n° 76-132 du 2 avril 1976, à compter du 31 décembre 2020.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Roland MELAN.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-41 du 18 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.249 du 1er juillet 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-286 du 22 mars 2019 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-743 du 11 octobre 2017 relatif à l'Aide Nationale au Logement, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 janvier 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2020-180 du 25 février 2020, susvisé, est modifié comme suit :

« (…) :

- dans le cadre d'un échange d'appartements de catégories différentes, le montant de l'Aide Nationale au Logement ne saurait excéder soit la somme globale versée avant l'opération d'échange soit les moyennes octroyées pour les logements domaniaux, au titre de l'année 2020, pour chaque type de logement et qui s'appliqueront pour l'année 2021 :

- studio : 277,00€
- 2 pièces : 356,00 €
- 3 pièces : 368,00 €
- 4 pièces : 691,00€
- 5 pièces : 1 037,00 € (…) ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-42 du 21 janvier 2021 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « STEAK'N SHAKE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et plus particulièrement son article 1er ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, à la vente et à la consommation de boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'Administré, modifiée ;

Vu la décision administrative du 18 mars 2020 visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19, en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International de 2005 en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 octobre 2020 relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 30 octobre 2020, relative à l'instauration de nouvelles mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution défavorable de l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant les faits de non-port du masque commis par un employé polyvalent du restaurant STEAK'N SHAKE sis 27, boulevard Albert 1er à Monaco, alors qu'il se trouvait en cuisine et de non-respect des distances sanitaires entre les tables de l'établissement, dont la matérialité a été constatée le 21 décembre 2020 à 13 heures 15, par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, au sein dudit commerce de bouche, lesquels ont rédigé deux avis de contravention, transigés le 23 décembre 2020 ;

Considérant que les faits de service à table en dehors des heures autorisées commis par le commerce STEAK'N SHAKE à Monaco, et dont la matérialité a été constatée le 26 décembre 2020 à 15 heures 35 en ces lieux, par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, transigé à la même date ;

Considérant que les faits de non-respect des distances sanitaires dans la file d'attente commis par le commerce STEAK'N SHAKE à Monaco, et dont la matérialité a été constatée le 27 décembre 2020 à 13 heures en ces lieux, par les fonctionnaires de la Sûreté Publique, lesquels ont rédigé un avis de contravention, en cours de règlement ;

Considérant que de tels manquements constituent une méconnaissance grave et caractérisée des dispositions réglementaires édictées dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19, ne pouvant pas être admissibles en l'état de la situation sanitaire actuelle se traduisant par une circulation active dudit virus ;

Considérant enfin que de tels agissements constituent, de par leur nature et leur répétitivité, une atteinte avérée à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques ainsi qu'à une mise en danger de la clientèle de cet établissement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 janvier 2021 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Est ordonnée la fermeture administrative de l'établissement dénommé « STEAK'N SHAKE » sis 27, boulevard Albert 1er à Monaco, pour une durée de quatre (4) jours.

Art. 2.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 3.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. Dartout.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2021-1 du 19 janvier 2021 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de Président et Président suppléant de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail.

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 23 bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.493 du 11 février 1966 fixant la composition de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail, modifiée ;

Vu l'Arrêté Directorial n° 2017-22 du 10 octobre 2017 portant désignation de magistrats afin d'exercer les fonctions de Président et Président suppléant de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail ;

Arrêtons :

Article Premier.

Les fonctions de Président de la Commission chargée d'apprécier la capacité résiduelle de gain de la victime d'un accident du travail sont confiées à Mme Aline Grinda, nom d'usage Brousse, Juge au Tribunal de première instance, à effet du 1er février 2021.

Art. 2.

Les fonctions de Président suppléant chargé de remplacer le titulaire en cas d'empêchement sont confiées à Mme Geneviève Cassan, nom d'usage Vallar, Premier Juge au Tribunal de première instance, à compter du 1er février 2021.

Art. 3.

L'Arrêté Directorial n° 2017-22 du 10 octobre 2017, susvisé, est abrogé à compter du 1er février 2021.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-neuf janvier deux mille vingt-et-un.

Le Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires,
R. Gelli.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2021-121 du 12 janvier 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Surveillant au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la surveillance ;
- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- pratiquer au moins une langue étrangère (italien ou anglais de préférence) ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. André J. CAMPANA, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Iwan PROT, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 janvier 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 12 janvier 2021.

Le Maire,

G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2021-20 d'un Employé de Bureau au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Employé de Bureau au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/338.

Les missions du poste consistent notamment à :

- traiter les commandes reçues par Internet, mails ou téléphone ;
- découper les timbres et préparer les commandes dans le respect des délais et de la qualité ;
- affranchir et effectuer la mise sous pli des commandes ;
- gérer les stocks de fournitures pour l'envoi des timbres ;
- remplacer le cas échéant un conseiller de vente au guichet et par conséquent, assurer la tenue d'une caisse.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'étude équivalent au niveau C.A.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française ;
- être apte à la préparation des commandes ;
- faire preuve de minutie et de beaucoup de soin au quotidien ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être apte à la tenue d'une caisse ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste peuvent les amener à travailler certains week-ends et/ou jours fériés, dans le cadre notamment des inventaires et de manifestations philatéliques locales ou se déroulant à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2021-21 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2021-22 d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de la Coopération Internationale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions afférentes au poste consistent notamment à assister le volet Programmes, qui inclut les phases d'identification, instruction, conventionnement, suivi et évaluation de projets d'aide au développement menés par la Direction de la Coopération Internationale dans ses pays d'intervention. L'attaché travaillera en lien avec deux responsables programmes de la Direction, en appui à certains pays particuliers ou certains programmes transversaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- une expérience professionnelle dans le domaine des relations internationales/coopération internationale/gestion de projets, serait souhaitée ;
- des connaissances dans le domaine de l'Aide Publique au Développement sont indispensables ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ainsi que des capacités à négocier et à proposer des solutions ;
- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;
- faire preuve d'initiatives et d'autonomie ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur la disponibilité demandée par le poste et sur les possibles missions de terrain dans des pays où les conditions de sécurité et de santé peuvent être précaires, et sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, week-end).

Avis de recrutement n° 2021-23 d'un Administrateur à la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique, relevant du Secrétariat Général du Gouvernement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent à :

- élaborer les procédures internes de construction des budgets, les mettre en œuvre et s'assurer de leur respect ;
- assister les Directeurs de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique dans la préparation de leur budget respectif ;
- collecter, vérifier, analyser et synthétiser les données budgétaires ;
- établir le suivi budgétaire et analyser les écarts ;
- établir les prévisions de fin d'année des budgets corrigés ;
- suivre et mettre en œuvre les procédures de gestion ;
- concevoir et implanter de nouveaux outils de pilotage ;
- produire et analyser les reportings, tableaux de bords et indicateurs opérationnels en lien avec les Directeurs de la Délégation Interministérielle chargée de la Transition Numérique ;
- concevoir et rédiger des notes de synthèse destinées au Délégué Interministériel chargé de la Transition Numérique ;
- participer à la définition des objectifs ;
- réaliser des missions d'audit, d'études opérationnelles, économiques et financières.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire dans le domaine de la finance, de l'audit ou du contrôle de gestion, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la finance, de l'audit ou du contrôle de gestion ;

- posséder des compétences en matière d'élaboration et de suivi budgétaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser les outils informatiques (Pack Office et Outlook) ;

- disposer d'une capacité au travail en équipe ;

- disposer de qualités rédactionnelles ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-24 d'un Photographe-Infographiste à la Direction de la Communication.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Photographe-Infographiste à la Direction de la Communication pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 311/476.

Les missions principales du poste consistent à :

- gérer la mise en image de l'actualité du Gouvernement Princier et des événements majeurs du calendrier annuel auxquels le Gouvernement Princier souhaite apporter un soutien particulier ;

- être en charge de la mise en forme des supports publicitaires du Gouvernement Princier (communication interne et externe, print et digitale) ;

- réaliser des reportages photos (repérage des lieux, choix du matériel) ;

- réaliser tout type de prise de vue (institutionnelles, aériennes, portraits, assemblées, événements sportifs et culturels) ;

- traiter, mettre au format, et transmettre des images ;

- réaliser des photomontages ;

- mettre en forme des fichiers informatiques nécessaires à l'habillage des espaces publicitaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine de la photographie et/ou de l'infographie ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la photographie et/ou de l'infographie ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- posséder une bonne connaissance de l'Administration ainsi que ses usages protocolaires ;

- posséder de bonnes connaissances de l'environnement monégasque, de ses institutions et de sa région ;

- avoir la notion du Service Public ;

- posséder de très bonnes compétences informatiques ;

- maîtriser les logiciels de traitement de photos : Photoshop, Lightroom et After Effects ;

- la connaissance de L.R. Timelapse et d'outils de gestion des réseaux sociaux serait appréciée ;

- posséder une expérience dans l'Administration serait un plus.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends, les jours fériés, etc.).

Savoir-être :

- posséder le sens des relations humaines,

- être rigoureux et organisé,

- avoir le sens du travail en équipe,

- être autonome,

- avoir le sens des responsabilités,

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2021-25 d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le suivi des dossiers relatifs aux grandes entités culturelles ;
- suivre les dossiers de politique générale dans le domaine culturel ;
- suivre l'organisation et la réalisation effective, administrative, technique et matérielle des manifestations culturelles ;
- gérer les attributions des ateliers d'artistes ;
- organiser des expositions ;
- suivre le budget en lien avec ses missions.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de l'organisation d'évènements ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'une expérience avérée dans le domaine du suivi budgétaire ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;
- posséder d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- disposer d'une aptitude avérée au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles et organisationnelles ;
- des connaissances dans le domaine juridique, ainsi qu'une expérience dans la conduite de projets et l'animation d'équipe sans lien hiérarchique seraient appréciées.

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes horaires liées à l'organisation de manifestations (travail en soirée, le week-end, l'été, etc.).

Le délai pour postuler est étendu jusqu'au 7 février 2021.

Avis de recrutement n° 2021-26 d'un Jardinier au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier au sein de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer l'entretien des espaces verts, des parcs et agencements extérieurs : taille, tonte, débroussaillage, aménagement paysager… ;
- gérer les missions de petite maçonnerie extérieure et agencement ;
- gérer la préparation et l'entretien des sols ;
- assurer la manutention de matériels divers ;
- gérer les stocks et commandes de matériels et outillages nécessaires ;
- entretenir et veiller au bon fonctionnement des systèmes d'arrosage ;
- participer à l'entretien courant de l'ensemble des bâtiments : nettoyage, réparations diverses…

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- être apte au port de charges lourdes ;
- être apte à travailler en extérieur ;
- avoir une bonne connaissance des travaux d'entretien d'espaces verts.

Savoir-être :

- faire preuve de flexibilité horaire ;
- faire preuve d'autonomie ;
- bénéficier d'un bon sens relationnel et savoir travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être de bonne moralité ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

Avis de recrutement n° 2021-27 d'un(e) Secrétaire-comptable à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,

les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice

à l'adresse suivante :

https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe

Nous vous remercions pour votre compréhension

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-comptable à la Commission de Contrôle des Activités Financières, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- être en charge de l'accueil physique et téléphonique du public ;
- enregistrer le courrier départ et arrivée ;
- saisir les mandats ;
- tenir la caisse ;
- effectuer le classement et l'archivage.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de Secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française, anglaise (lu, écrit, parlé) et italienne (parlé) ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (Word, Excel, PowerPoint) ;
- posséder des connaissances dans le domaine de la comptabilité ;
- posséder des connaissances en matière de classement et d'archivage ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être apte à assurer l'accueil physique et téléphonique du public ;
- être autonome et organisé(e) ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte à la tenue de caisse ;
- une connaissance pratique des règles budgétaires et comptables d'une administration publique serait souhaitée.

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Consultation en vue de l'attribution de la concession exclusive du Service des Pompes Funèbres et des Services Thanatologiques de la Principauté de Monaco.

L'État de Monaco lance une consultation en vue de l'attribution de la concession exclusive du Service des Pompes Funèbres et des Services Thanatologiques de la Principauté de Monaco qui devra s'inscrire dans une démarche générale de haute qualité conforme à l'image d'excellence de la Principauté.

La consultation est ouverte à toute société de droit monégasque existante ou en cours de constitution.

Le dossier de consultation sera à retirer dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, aux horaires d'ouverture au public, du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 17 heures, contre récépissé.

La date limite de réception ou de remise des dossiers est fixée au 12 février 2021 à 12 heures, la date de l'accusé de réception ou le récépissé de dépôt du dossier à l'Administration des Domaines faisant foi.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Maison Reppelin » 5, rue des Açores, 2ème étage, d'une superficie de 32,77 m² et 3,84 m² de balcon.

Loyer mensuel : 900 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : PROMOTION INVEST - M. Olivier Martini - 14, rue de Millo - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.15.95.45.

Horaires de visite : Mardis de 11h à 12h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 2021.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 6, rue Biovès, 1er étage, d'une superficie de 43,45 m² et 1,81 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.760 € + 30 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : EUROPAGENCE - M. Sasha Dorfmann - 1, avenue Henry Dunant - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.81.00.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 2021.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 3, avenue du Berceau, 2ème étage, d'une superficie de 22,26 m².

Loyer mensuel : 900 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : S.A.M. MIELLS AND PARTNERS - Mme Inna DE MILLER - 14, avenue de la Costa - 98000 MONACO.

Téléphone : 06.40.62.45.97.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 2021.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 4bis, rue Princesse Florestine, 2ème étage, d'une superficie de 37,66 m².

Loyer mensuel : 1.280 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : COTE INVESTISSEMENT - M. Alain BURLOT - 1, rue Louis Notari - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.02.02.

Horaires de visite : les mercredis de 9h00 à 11h00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 2021.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de faire usage de son permis de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. S.B. — Six mois dont un mois pour dépassement dangereux, défaut de permis de conduire et franchissement de ligne continue.

M. S.P. — Deux mois dont un avec sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2021-1 du 12 janvier 2021 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1er janvier 2021.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1er janvier 2021.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	**Âge de l'Apprenti ***		
	16/17 ans	**18/20 ans**	**21 ans et +**
1ère année (**)	467,71 (27 %)	744,87 (43 %)	918,09 (53 %)
2e année (**)	675,58 (39 %)	883,45 (51 %)	1.056,67 (61 %)
3e année (**)	952,74 (55 %)	1.160,61 (67 %)	1.351,15 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	692,90 (40 %)	970,06 (56 %)	1.177,93 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	900,77 (52 %)	1.108,64 (64 %)	1.316,51 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	1.177,93 (68 %)	1.385,80 (80 %)	1.610,99 (93 %)

(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) Base 169 heures

Rappel SMIC au 1er janvier 2020

- Salaire horaire : 10,15 €
- Salaire mensuel : 1.715,35 €

Rappel SMIC au 1er janvier 2021

- Salaire horaire : 10,25 €
- Salaire mensuel : 1.732,25 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint à temps plein au Service de court séjour gériatrique du Centre Rainier III.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint à temps plein est vacant au Service de court séjour gériatrique du Centre Rainier III.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une capacité ainsi que d'une expérience avérée en gériatrie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Chef de Service Adjoint à temps plein dans le Service de radiothérapie.

Il est donné avis qu'un poste de Chef de Service Adjoint à temps plein est vacant dans le Service de Radiothérapie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront remplir l'une des conditions suivantes :

- être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de Maître de Conférences agrégé des universités ou avoir le titre de Professeur des Universités ou la qualification de praticien Professeur agrégé du Service de Santé des Armées ;
- être docteur en médecine, titulaire d'un diplôme de spécialité et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de Chef de clinique des Universités-Assistant des Hôpitaux dans un Centre Hospitalier Universitaire ;
- être docteur en médecine et avoir obtenu le titre de Praticien Hospitalier ou de Praticien Hospitalier Associé.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon des dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'échographie abdominale et digestive.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'échographie abdominale et digestive est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et disposer d'une compétence ainsi qu'une expérience en échographie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire,
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier à temps plein dans le Service d'Orthopédie.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier à temps plein est vacant dans le Service d'Orthopédie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un dip1ôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2021-7 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis moto 125 cm^3 ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2021-8 d'un poste d'Attaché Principal à l'entité « Repas à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal à l'entité « Repas à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires d'au moins deux années dans les fonctions d'encadrement ;
- une expérience d'au moins une année dans le secteur de l'aide à domicile et la connaissance de la filière gériatrique monégasque serait appréciée ;
- être capable d'assurer un accueil physique et téléphonique et des visites à domicile ;
- posséder de fortes capacités d'écoute et savoir gérer des situations difficiles et/ou conflictuelles ;
- savoir assurer le suivi administratif des dossiers des bénéficiaires et la gestion des plannings ainsi que le suivi des tableaux de bords et la gestion des stocks ;

- posséder des qualités rédactionnelles, avoir un esprit d'analyse et de synthèse et faire preuve de proactivité, d'adaptabilité et de flexibilité ;

- maîtriser parfaitement les outils informatiques (Word, Excel, Lotus Notes) et le logiciel Sonate (gestion de plannings et facturation) ;

- faire preuve de disponibilité notamment pour assurer une astreinte téléphonique du lundi au vendredi (6h30 à 8h30), week-end et jours fériés (6h30 - 15h00).

Avis de vacance d'emploi n° 2021-9 d'un poste de Chef de Service Adjoint dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service Adjoint dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +4 ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit ;

- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu Institutionnel de la Principauté ;

- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;

- disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse ;

- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion ;

- être apte à conduire des projets ;

- posséder un grand devoir de réserve ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée et week-ends.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre en date du 6 janvier 2021 du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fonds rouge et blanc : gestion de bons cadeaux ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2020-185, émis le 16 décembre 2020, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fonds rouge et blanc : gestion de bons cadeaux » ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fonds rouge et blanc : gestion de bons cadeaux ».

Monaco, le 6 janvier 2021.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2020-185 du 16 décembre 2020 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fonds Rouge et Blanc : gestion de bons cadeaux » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Carlo le 14 octobre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Mettre à disposition aux commerçants et aux consommateurs un programme de fidélité monégasque basé sur le gain et l'utilisation de « cashback » », et dont il a été délivré récépissé le 9 novembre 2020 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 25 novembre 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Fonds Rouge et Blanc : gestion de bons cadeaux » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Celui-ci s'inscrit dans le cadre du plan de relance de l'activité économique de la Principauté mis en œuvre suite à la crise sanitaire liée à la COVID-19, et permet en lien avec le fonds Rouge et Blanc la distribution aux personnes éligibles des bons cadeaux utilisables uniquement dans les commerces monégasques.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Fonds Rouge et Blanc : gestion de bons cadeaux ».

Il concerne les personnels actifs du CHPG. Parmi ces personnes, ne sont pas concernées par le présent traitement celles qui n'ont pas bénéficié dans le second semestre de 2020 d'un mois de salaire ou de retraite.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- « Adresser une information aux bénéficiaires sur l'organisation de l'action ;
- Collecter les données des bénéficiaires des bons cadeaux du « fonds rouge et blanc » ;
- Vérifier leur adéquation tenant compte des conditions d'attribution des bons cadeaux ;
- Pseudonymiser les informations avant communication à a plateforme de gestion des bons cadeaux ;
- Reprendre les informations pseudonymisées en fin d'opération ;
- Disposer des montants utilisés par les bénéficiaires généraux et indirectement nominatifs ;
- Établissement de statistiques (non nominatives) sur l'utilisation des bons cadeaux ».

En outre, il est précisé que si le bénéficiaire ne souhaite pas créer un compte dans Carlo et activer les bons par ce biais, un document alternatif lui permettant d'utiliser ces derniers sera mis à disposition aux Ressources Humaines.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Le responsable de traitement indique que le traitement « s'inscrit dans le cadre du Fonds Rouge et Blanc » qui permet la distribution de bons cadeaux dans le cadre du plan de relance de l'activité économique en Principauté.

Il est en outre précisé « que les droits et libertés des personnes concernées sont pris en considération par la pseudonymisation des données communiquées à la plate-forme de gestion des bons cadeaux. En outre seules des statistiques globales seront réalisées (…) ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, matricule, code Carlo ;
- adresses et coordonnées : adresse ;
- vie professionnelle : service;
- caractéristiques financières : code service budgétaire, code nationalité, date d'effet dans la paie, date de paie, échelle de classement, indice, mode de rémunération, montant salaire, montant des bons, montant du cash back, montant dépensé, montant restant.

La Commission relève que le CHPG pourra demander à Carlo l'extraction d'une liste reprenant code/montant alloué/montant dépensé à des fins comptables et financières.

Par ailleurs, les données proviennent des traitements « Gestion des Ressources Humaines et Paie », tandis que les codes Carlo sont générés par la Direction des Systèmes d'Information (DSIO) du CHPG.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention insérée dans un courrier qui leur est adressé.

Celle-ci étant jointe au dossier, la Commission constate que l'information des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➢ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par les personnes concernées par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Direction du CHPG.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate que le responsable de traitement ne communique aucune information à des destinataires autre que les codes Carlo et les montants associés à la plateforme Carlo qui gère les bons cadeaux. La Direction du Budget et du Trésor en charge de l'opération Fonds Rouge et Blanc connaitra l'état des engagements effectués par les personnels du CHPG, de manière pseudonymisée.

Par ailleurs, ont accès au traitement :

- Le personnel habilité du service du personnel ;
- Le personnel de la DSIO dans le cadre de leurs fonctions.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est rapproché avec les traitements suivants :

- « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG », légalement mis en œuvre, pour permettre l'échange de mails ;
- « Gestion des ressources humaine et paie », pour connaitre les éléments de rémunération permettant de déterminer le montant de la prime auquel chaque personne concernée est éligible.

Enfin, les codes Carlo seront communiqués par le CHPG aux personnes concernées qui les renseigneront dans le traitement relatif au programme de fidélité monégasque de cash-back de Carlo APP, légalement mis en œuvre.

Il appert que ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux finalités initiales.

La Commission relève toutefois à l'analyse du dossier une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

De plus, la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les données sont conservées « 5 ans à compter de la fin de l'opération ».

La Commission relève que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises ;

- la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Fonds Rouge et Banc : gestion de bons cadeaux ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

AMAF - Association Monégasque des Activités Financières - Certification professionnelle - Liste des certifiés Session 2020 - B.

Les personnes, ci-après, ont présenté avec succès, les 17 et 18 décembre 2020, l'examen de Certification Professionnelle institué en application de l'arrêté ministériel n° 2014-168 du 19 mars 2014 fixant les connaissances minimales requises pour exercer certaines activités sous l'autorité d'une société d'activité financière ou d'un établissement de crédit agréé par la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Diplômés - Certification Professionnelle Session 2020-B	
Nom	Prénom
Abihssira	Steven
Anllo*	Eduardo
Ataca	Rodrigo
Bardet	Olivier
Belkhiria	Ines
Brigham	Nicolas
Calvo	Simone
Canavate*	Guillaume
Canivet Bi-Nois	Guillaume
Caporali	Philippe
Carre*	Ysandrelle
Casalone	Juan Alberto
Cazavant*	Rodolphe
Chabert	Constance
Chtourou*	Imene
Coletti	Marie
Cottone	Catherine

Diplômés - Certification Professionnelle Session 2020-B	
Nom	Prénom
Del Torchio*	Alexandre
De Lambilly*	Charles-Édouard
Desvernay	Sabine
Duraku	Leart
Faustini	Florian
Franco*	Yleni
Gagliardi	Luca
Galvagno*	Simone
Gregoriades	Grigorios
Gusmini	Vincent
Haddad	Nicolas
Ichchou	Virginie
Ingignoli*	Simona
Levee*	Ludovic
Mairal*	Antoine
Manno*	Gaetano
Marchesini	Carlos
Marie	Julien
Mazzarella*	Antonio
Mear	Germain
Michelini	Andrea
Oliveri*	Marc
Pascual	Virginie
Pedemanaud*	Clément
Petroula	Marianna
Pittaluga	Daniela
Pizzi*	Mauro
Rachedi	Mehdi
Rapetto	Julien
Romer	Virginie
Sadovics	Romans
Sozonoff*	Oleg
Stent-Torriani*	Niklas
Thorpe-Beeston*	Alastair
Vilela	Edgard
Vuille	Raphael
(*) Candidats ayant bénéficié d'une équivalence internationale pour la partie technique de l'examen.	

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 31 janvier, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, sous la direction de Philippe Béran, avec Joan Mompart, narrateur. Au programme : Les Fables de La Fontaine.

Le 5 février, à 18 h 30,

Le 7 février, à 15 h,

« Belcanto » : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Olga Peretyatko, soprano et Karine Deshayes, mezzo-soprano, sous la direction de Riccardo Frizza. Au programme : Airs et duos, extraits d'opéras du répertoire belcantiste romantique italien, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 9 février, à 16 h,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, composée de Jae-Eun Lee et Mitchell Huang, violons, Raphaël Chazal, alto, Florence Leblond, violoncelle et Matthieu Petitjean, hautbois. Au programme : Britten, Wolf et Mozart.

Le 14 février, à 15 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction et au piano de Christian Zacharias. Au programme : Mozart, Haydn et Poulenc.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 22 (gala), 24, 26 et 28 janvier, à 14 h,

Comédie lyrique « Thaïs » de Jules Massenet, par le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Jean-Yves Ossonce, organisée par l'Opéra de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 2 février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Théâtre et Cinéma : projection du film « Le Carrosse d'Or » de Jean Renoir, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec le Théâtre Princesse Grace.

Le 8 février, à 20 h 30,

« François, le saint jongleur » de Dario Flo, avec Guillaume Gallienne.

Le 11 février, à 20 h 30,

« Bonhomme » de et avec Laurent Sciamma.

Théâtre des Variétés

Le 25 janvier, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma : conférence sur le thème « Cinéma : un art de l'élipse » par Arnaud Desplechin, cinéaste, interrogé par Jacques Kermabon, critique de cinéma, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco en partenariat avec la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Le 26 janvier, à 15 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Pas sur la bouche » d'Alain Resnais, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 9 février, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Mafioso » d'Alberto Lattuada, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 11 février, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Désirs de Philosophie », avec Éric Fiat et Elsa Godart, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 28 janvier, à 18 h,

Thursday Live Session avec Will Barber.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 25 janvier, à 18 h,

Rencontre avec Claude Passet et Silvano Rodi, auteurs de « Le grand livre de l'orgue à Monaco : XVIIème-XXIème siècle ».

Le 28 janvier, à 19 h,

Ciné-concert : Dark Star par Ropoporose.

Le 1er février, à 19 h,

Concert : Trio Femina « Par-delà le monde » (chants lyriques populaires).

Le 4 février, à 18 h,

Conférence sur le thème « Marguerite Duras : contradictions et vérité » par Olympia Alberti.

Le 10 février, à 18 h,

Rencontre avec Jean-Marie Blas de Roblès autour de son roman « Ce qu'ici-bas nous sommes ».

Le 11 février, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le 12 février, à 18 h 30,

Projection du film « A girl from Mogadishu » de Mary Mc Gukian (2019), suivi d'un débat en collaboration avec l'Association « Aux cœurs des mots » en présence de la réalisatrice.

Agora Maison Diocésaine

Le 10 février, à 20 h,

Rencontre avec le Grand Rabbin de France, Haïm Korsia.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Musée Océanographique

Ouvert tous les jours, de 10 h à 18 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 21 février,

Exposition « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

Du 1er avril au 5 septembre,

Exposition « Marginalia, dans le secret des collections de bandes-dessinées ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Du 19 février au 13 juin,

Exposition « Shimabuku, La Sirène de 165 mètres et autres histoires ».

Les Jardins Saint-Martin

Jusqu'au 11 mars,

Exposition photographique sur le thème « Protéger le patrimoine mondial marin de l'UNESCO grâce à la recherche scientifique », en collaboration avec la Société des Explorations de Monaco.

Salle d'exposition du Quai Antoine Ier

Du 12 au 28 février, de 13 h à 19 h,

Exposition « La force du détail » regroupant les œuvres sélectionnées d'une cinquantaine d'artistes, organisée par Le Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques.

Sports

Stade Louis II

Le 23 janvier, à 21 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

Le 3 février, à 21 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nice.

Le 14 février, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lorient.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 23 janvier, à 17 h, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de Basket : Monaco - Bourg-en-Bresse.

Le 6 février, à 17 h, à huis clos,

Championnat Jeep Élite de Basket : Monaco - Boulazac.

Baie de Monaco

Du 4 au 7 février,

Monaco Sportboat Winter Series Act III - J/70, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 24 janvier, à huis clos,

89ème Rallye Automobile Monte-Carlo, manche inaugurale du Championnat du Monde des Rallyes de la FIA 2021 (WRC).

Port de Monaco

Jusqu'au 7 mars,

Le Stade Nautique Rainier III se transforme en patinoire à ciel ouvert.

❊

❊ ❊

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 janvier 2021 enregistré, le nommé :

- KHALDI Tawfiq, né le 18 septembre 1988 à Mers El Kebir (Algérie), de Haldi Mimoun et de KHALDI Malika, de nationalité française, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 février 2021 à 11 heures 30, sous la prévention de :

- Recel de falsification de chèques.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 332, 333, 334, 339 et 340 du Code pénal.

- Recel de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27, 309, 325, 335 et 340 du Code pénal.

- Blanchiment du produit d'une infraction (article 218 1°).

Délit prévu et réprimé par les articles 218, 218-1, 218-3 et 219 du Code pénal.

- Tentative (texte général).

Délit prévu et réprimé par les articles 2 et 3 du Code pénal (+article de l'infraction principale).

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 5 janvier 2021 enregistré, le nommé :

- MATHLOUTHI Riadh, né le 9 mai 1978 à Tunis (Tunisie), de Mohamed et de BETTAM Souad, de nationalité tunisienne, gérant de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 février 2021 à 11 heures 15, sous la prévention d'infraction à mesure de refoulement.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 3 du Code pénal, 22 et 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 novembre 2020 enregistré, le nommé :

- TAOKO Aziz, né le 20 décembre 1999 à Abengourou (Côte d'Ivoire), de Souleman et de JUSTINE Lisette, de nationalité ivoirienne, cuisinier,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 février 2021 à 17 heures, sous la prévention de :

- Défaut de permis de conduire.

Contravention prévue et réprimée par les articles 116, 117, 153, 172 et 207 du Code de la route.

- Défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par l'article 26 chiffre 4 du Code pénal, par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurances en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

- Non présentation du certificat d'immatriculation.

Contravention prévue et réprimée par les articles 130-2°, 153, 172 et 207 du Code de la route.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
S. Petit-Leclair.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« C.I.C. IMMOBILIER MONTE-CARLO »
en
SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dénommée
« C.I.C. IMMOBILIER MONTE-CARLO S.A.M. »

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 décembre 2020 :

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 22 octobre 2020, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été procédé à la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « C.I.C. IMMOBILIER MONTE-CARLO », ayant son siège social numéro 2a, avenue de Grande-Bretagne, Galerie du Métropole - Local 405 & 406, à Monaco, en société anonyme monégasque dénommée « C.I.C. IMMOBILIER MONTE-CARLO S.A.M. » et il a été établi les statuts de ladite société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Art. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination sociale de « C.I.C. IMMOBILIER MONTE-CARLO S.A.M. ».

Art. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé « numéro 2a, avenue de Grande-Bretagne, Galerie du Métropole - Local 405 & 406, à Monaco ».

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- Transactions sur immeubles et fonds de commerce.
- Gestion immobilière, administration de biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à compter de sa constitution définitive.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports - Capital social

1° - Apport en nature

M. Charles DWEK, Mme Dominique VERDIER épouse DWEK, et Mme Deborah DWEK épouse VERBURG, fondateurs, en leur qualité de seuls associés de la société dénommée « C.I.C. IMMOBILIER MONTE-CARLO », font apport à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds de commerce susvisé, de : « Transactions sur immeubles et fonds de commerce ; gestion immobilière, administration de biens immobiliers ; et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus », qu'ils exploitent dans un local et un local annexe sis à Monaco, numéro 2a, avenue de Grande-Bretagne, dépendant des arcades du Métropole (locaux numéros QUATRE CENT CINQ et QUATRE CENT SIX) sous l'enseigne « MONTE-CARLO SOTHEBY'S INTERNATIONAL REALTY ».

Évaluation de l'apport

Ledit fonds a été initialement apporté pour la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 EUR).

Charges et conditions

Cet apport est effectué par M. Charles DWEK, Mme Dominique VERDIER épouse DWEK, et Mme Deborah DWEK épouse VERBURG, en leur qualité de seuls et uniques associés de la société dénommée « C.I.C. IMMOBILIER MONTE-CARLO » dans le cadre de la transformation de ladite société en société anonyme monégasque objet des présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes que la société devra exécuter et accomplir :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à compter du jour de sa constitution définitive ;

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, et notamment, mauvais état ou usure du matériel ;

3°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter toutes les charges et conditions qui résulteront de traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds de commerce et notamment, celles concernant le bail à loyer ci-dessus analysé et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur ;

4°) Elle continuera tous les contrats non résiliés par l'apporteur et notamment ceux souscrits auprès des sociétés concessionnaires de l'eau, de l'électricité, du gaz, du téléphone, ainsi qu'auprès des compagnies d'assurance. Elle en fera opérer la mutation à son profit et acquittera les quittances y relatives, le tout de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet ;

5°) Elle reprendra tous les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation de l'employeur. Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous salaires, défraiements, indemnités, cotisations aux organismes sociaux, afférents à ces contrats de travail ;

6°) Et elle devra également se conformer à toutes les lois, ordonnances souveraines, arrêtés ministériels, règlements et usages régissant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué, savoir :

- à M. Charles DWEK : deux (2) actions de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) chacune, entièrement libérées,

- à Mme Dominique VERDIER épouse DWEK : deux (2) actions de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) chacune, entièrement libérées,

- à Mme Deborah DWEK épouser VERBURG : quatre cent quarante-six (446) actions de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) chacune, entièrement libérées.

2° - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 EUR), divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) actions de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en rémunération de l'apport en nature et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-et-un.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

- que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts tels qu'ils résultent de l'acte en brevet susvisé ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2020-859 du 10 décembre 2020.

III.- Le brevet original de la transformation des statuts, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire susnommé, par acte du 13 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

Les Fondateurs.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« C.I.C. IMMOBILIER MONTE-CARLO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, mention est faite que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « C.I.C. IMMOBILIER MONTE-CARLO S.A.M. », provenant de la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « C.I.C. IMMOBILIER MONTE-CARLO », au capital de 450.000,00 € et avec siège social situé 2a, avenue de Grande-Bretagne, Galerie du Métropole - Local 405 & 406, à Monaco, reçus en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 22 octobre 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 janvier 2021 ;

2) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 13 janvier 2021 et déposée, avec les pièces annexes, au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (13 janvier 2021) ;

ont été déposées, le 20 janvier 2021, au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 janvier 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO », ayant son siège social numéro 6, avenue de la Madone, à Monaco, ont décidé à l'unanimité, la modification de l'article 20 des statuts, en son deuxième point, relatif à la « Délibération du Conseil », et en conséquence, la modification corrélative des statuts, qui devient :

« Article 20 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil est nécessaire.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante. En cas d'absence du Président, celui-ci nomme préalablement le Président de séance.

Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité. Il est tenu au siège social un registre de présence, qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'administration. ».

Les points 1 et 3 de l'article 20 des statuts étant sans changement.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2020-739 du 29 octobre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de Me AUREGLIA-CARUSO, le 12 janvier 2021.

V.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

Signé : N. Aureglia-Caruso.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 18 janvier 2021, M. François (ou Francesco) CAMINITI, et Mme Micheline (ou Michelina) GIOFFRE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 19, rue de Millo, ont cédé à M. Giuseppe FABBRICO, Coiffeur, demeurant à VENTIMIGLIA (Italie), Piazza Santa Reparata n° 4, un fonds de commerce de :

« Salon de coiffure pour hommes », exploité dans des locaux sis à Monaco, 9, rue des Roses, sous l'enseigne « COIFFEUR LES ROSES ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 2021.

Signé : M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, du 4 janvier 2021,

la société à responsabilité limitée dénommée « 8 STARS S.A.R.L. », au capital de 20.000 euros, avec siège 29, rue du Portier, à Monaco,

a cédé à la société à responsabilité limitée monégasque « SEM SARL », au capital de 15.000 euros, et siège c/o THE OFFICE, 17, avenue Albert II, à Monaco,

le droit au bail des locaux situés dans l'immeuble dénommé « VILLA BIANCA » sis 29, rue du Portier, à Monaco, référencés lot 1 et lot 81.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 novembre 2020, par le notaire soussigné,

M. Emanuele NECCO, agent immobilier, domicilié 9, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « ARCUS PROPERTIES », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco, numéro 6, quai Jean-Charles Rey, les éléments d'un fonds de commerce de :

- transactions sur immeuble et fonds de commerce,

- gestion immobilière, administration de biens immobiliers,

exploité dans des locaux situés 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC bureau exclusif numéro 3, à Monaco, connu sous la dénomination de « AGENCE SUN AGENCY ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 novembre 2020, par le notaire soussigné, M. Arnoux CORPORANDY, commerçant, domicilié 4, rue du Castelleretto, à Monaco, a fait donation entre vifs, en avancement d'hoirie, à M. Olivier CORPORANDY, agent immobilier, domicilié 26, quai Jean-Charles Rey, à Monaco, la nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès dudit M. Arnoux CORPORANDY, d'un fonds de commerce de « bar, préparation et vente de sandwiches, vente de glaces industrielles et vente à emporter, exploité 1, Place d'Armes, à Monaco, sous le nom de « MONACO BAR » (« BAR DE MONACO »). ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, du 13 janvier 2021,

la « S.A.R.L. LADY DIAMOND'S », au capital de 15.000 euros et siège social à Monaco, 8, avenue Saint-Laurent,

a cédé à la S.A.R.L. « POWERS PROPERTIES », au capital de 30.000 euros et siège social 20, boulevard de Suisse, à Monaco,

le droit au bail d'un local situé dans l'immeuble dénommé « VILLA MARCEL » 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, portant le n° 0012, situé au rez-de-chaussée (angle de l'immeuble), ayant son entrée au 8, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, composé d'un magasin avec arrière-boutique, cuisine et W.C., d'une surface d'environ 48 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« IMMOBAT S.A.R.L. »
(Société à Responsabilité Limitée)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 octobre 2020, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « IMMOBAT S.A.R.L. » sont convenus d'augmenter le capital social de la somme de 15.000 euros à celle de 150.000 euros, et de modifier, en conséquence, les articles 7 et 8 des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 20 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« IMMOBAT S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 2020.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 octobre 2020, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « IMMOBAT S.A.R.L. », au capital de 15.000 euros avec siège social 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, après avoir décidé de procéder à une augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article Premier.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « IMMOBAT S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Entreprise de construction, démolition, gros œuvre, béton armé, maçonnerie générale, peintures, carrelage, décoration, rénovation, sols, revêtements muraux, plâtrerie, faux plafonds. Conseil en décoration d'intérieur et d'extérieur, design et conception d'espaces verts, coordination et réalisation de travaux d'aménagement paysager, assistance à maîtrise d'ouvrage y afférente, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du PREMIER AVRIL DEUX MILLE NEUF.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Art. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

Art. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Art. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 novembre 2020.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 6 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

Les Fondateurs.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« IMMOBAT S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « IMMOBAT S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 22 octobre 2020 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 janvier 2021 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 janvier 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 janvier 2021) ;

ont été déposées le 20 janvier 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 janvier 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LOUIS VUITTON MONACO S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LOUIS VUITTON MONACO S.A. » ayant son siège « One Monte-Carlo », Place du Casino à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 3 (Objet social) des statuts qui devient :

« Art. 3.

Objet social

La société a pour objet :

Le commerce, l'achat, la vente au détail, y compris par des moyens de communication à distance, de tous articles de voyage, sacs, articles de mode, articles vestimentaires et chaussants, produits de luxe et de haute qualité, accessoires, bijoux et pièces de joaillerie et d'horlogerie et en particulier des articles de la marque « Louis Vuitton ».

Le conditionnement, l'achat et la vente au détail, y compris par des moyens de communication à distance, de produits cosmétiques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1er octobre 2020.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 7 janvier 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

Signé : H. Rey.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« T.F.W. S.A.M. »

Société en Liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2020, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « T.F.W. S.A.M. », siège 4, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 30 novembre 2020 la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable.

Le siège de la liquidation a été fixé c/o SAM MIKARE CAPITAL, 4, avenue des Citronniers à Monaco ;

b) De nommer aux fonctions de liquidateur, pour la durée de la liquidation, M. Claudio TESSERA, 33, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, qui a déclaré accepter les fonctions à lui conférées, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les actionnaires. Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 30 novembre 2020 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 8 janvier 2021.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 8 janvier 2021 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

Signé : H. Rey.

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, M. François REY, en sa qualité d'Administrateur Délégué de la société anonyme monégasque SAM VINALIA, dont le siège est 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, et M. Laurent NOUVION DUBOYS de LAVIGERIE, agissant au nom et pour le compte de la société à responsabilité limitée RAINBOW WINES, en sa qualité de cogérant de ladite société dont le siège est 2, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco, ont résilié par anticipation, à effet du 31 décembre 2020, la gérance libre consentie par la SAM VINALIA à la SARL RAINBOW WINES, suivant acte notarié du 22 novembre 2019, relatif à un fonds de commerce d'exploitation d'un snack-bar ainsi que la commercialisation de vins et spiritueux, exploité 19, rue Princesse Caroline à Monaco, sous l'enseigne SUPERNATURE.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 2021.

AVENANT À CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti le 26 décembre 2019, enregistré à Monaco le 23 janvier 2020, à Mme Ketty VIGON épouse GASTALDI, demeurant 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, par la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé « S.H.L.M. », concernant un fonds de commerce de « Bar-Brasserie », exploité sous l'enseigne « LOGA », dans les locaux sis à Monaco, 25, boulevard des Moulins, pour une durée du 1er septembre 2018 jusqu'au 14 février 2023, a fait l'objet d'un avenant en date du 2 décembre 2020, qui substitue la société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé du 12 février 2020, enregistré à Monaco le 13 février 2020, Folio Bd 143 V, Case 2, dénommée « LOGA MONACO », au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 25, boulevard des Moulins, publié au Bulletin Officiel de la Principauté le 14 août 2020, dans le bénéfice dudit contrat de gérance libre.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la SOCIÉTÉ HÔTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO sis 24, rue du Gabian dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 2021.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 août 2020, enregistré à Monaco le 8 septembre 2020, Folio 9, Case 2, M. Yvan David BARANES, demeurant 13, boulevard Guynemer à Beausoleil, a concédé à la SARL FTW (For The World) en cours d'immatriculation, pour une durée de douze années à compter de la signature du contrat à venir, la gérance libre d'un fonds de commerce de snack-bar glacier avec vente à emporter et service de livraison, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de rénovation du local par les organismes compétents, sis exploité au numéro 22, rue Princesse Caroline à Monaco.

Ladite promesse prévoit un cautionnement de 53.200 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 2021.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Yannick DOGLIOLO né le 22 avril 1974 à Monaco, fait savoir qu'il va introduire une instance pour substituer à son nom patronymique celui de DOGLIOLO, afin d'être autorisé à porter celui de CARPENTIER De CHANGY.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom, pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 22 janvier 2021.

RBR CRYPTO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 février 2020, enregistré à Monaco le 7 février 2020, Folio Bd 139 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « RBR CRYPTO ».

Objet : « Toutes prestations en matière de marketing, marketing digital, et stratégies de marchés à destination des sociétés œuvrant dans le domaine de la cyber sécurité.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o TALARIA BUSINESS CENTER, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ivo FRANCESCON, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

TECH.HEALTH MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 août 2020, enregistré à Monaco le 9 septembre 2020, Folio Bd 144 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TECH.HEALTH MONACO ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la prestation et la fourniture d'études, d'expertises, de conseils, de suivis, d'assistance, en systèmes d'informations de santé et de services numériques, ainsi que le développement et l'exploitation de tels systèmes et services, à l'exclusion de toute activité réglementée.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'industrie.

Siège : c/o CATS, 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Cécile BADIOLA (nom d'usage Mme Cécile LAGARDERE), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

TRACEPUR S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er août 2020, enregistré à Monaco le 28 août 2020, Folio Bd 36 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TRACEPUR S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet : le design d'intérieur, le conseil en décoration et en agencement, la coordination de travaux et l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le contrôle, la planification et la maîtrise des coûts de projets et des chantiers dans le secteur de la construction, de la réhabilitation, des travaux publics, à l'exclusion de toute activité relevant de la profession d'architecte ; à titre accessoire et exclusivement dans le cadre de l'activité, la conception et la fourniture de mobiliers et objets de décoration, sans stockage sur place.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o The Office, 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Dominique JANVIER (nom d'usage Mme Dominique BUGNON), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 1er août 2020, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « TRACEPUR S.A.R.L. », Mme Dominique JANVIER (nom d'usage Mme Dominique BUGNON) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 17, avenue Albert II.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 22 janvier 2021.

TUBOCOM MONACO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 2020, enregistré à Monaco le 7 octobre 2020, Folio Bd 153 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TUBOCOM MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : importation, exportation, livraison, achat, location, commission, représentation, courtage et vente aux professionnels, de matières premières, de produits finis en plastique ou métalliques et dérivés, notamment pour le secteur VRD, ainsi que le second œuvre du bâtiment.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, industrielles, commerciales, économiques, juridiques ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société et se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie, c/o Regus à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Laurent YANG, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

UNIQUE IN FOOTBALL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juillet 2020, enregistré à Monaco le 29 juillet 2020, Folio Bd 134 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « UNIQUE IN FOOTBALL ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : agent de joueurs de football professionnel titulaire d'une licence délivrée par une association nationale.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : c/o The Office, 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 140.000 euros.

Gérants : M. Ozgun KOYUTURK, cogérant associé.

Mme Alina KOLMYKOVA (nom d'usage Mme Alina KOYUTURK), cogérante associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 27 juillet 2020 contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « UNIQUE IN FOOTBALL », M. Ozgun KOYUTURK a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 22 janvier 2021.

A.A.B. PINOCCHIO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 30, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2020, les associés de la SARL A.A.B. PINOCCHIO ont décidé de modifier l'objet social. L'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco, l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de « BAR RESTAURANT », ainsi que la vente à emporter de plats préparés et service de livraison.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 décembre 2020.

Monaco, le 22 janvier 2021.

MONACO INCREASE MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, boulevard de Suisse -
c/o SARL LEODAVIN - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 16 novembre 2020, il a été décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Dans le domaine du sport et notamment du sport automobile, toutes activités de gestion, d'organisation, de management, de marketing, de sponsoring, de relations publiques et de promotion, à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco et sous réserves de l'obtention de l'accord des associations et fédérations sportives concernées.

La gestion de carrières de tous sportifs (à l'exclusion de l'activité d'agent de joueur professionnel de football titulaire d'une licence délivrée par une association nationale).

La création, l'acquisition, la gestion d'écuries de voitures de compétitions automobiles.

L'acquisition, la gestion, la location et la vente de voitures de compétitions automobiles.

À titre accessoire, toutes prestations d'études et de recherches dans le cadre des nouvelles technologies à énergie électrique ;

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité ou un objectif similaire ou y concourant.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

PIT STOP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, avenue Princesse Grace -
Parking du Grimaldi Forum - Portier - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2020, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco : l'activité de station-service, vente d'essence et de pneumatiques, distribution aux collectivités ou aux particuliers de carburant, sans stockage sur place.

Vidange, graissage, vente d'accessoires auto et poste de lavage ainsi que tout traitement esthétique dans le secteur automobile et sous-traitance en carrosserie.

Dans le cadre de l'exploitation d'une boutique au sein de la station-service, l'achat et la vente de denrées alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques.

Vente aux particuliers et aux professionnels de tous véhicules et accessoires électriques, engins et matériels roulants, neufs ou d'occasion, ainsi que tous objets et produits s'y rapportant. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

LJPF

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2020, les associés ont augmenté le capital social de la société LJPF de 15.000 euros à 150.000 euros et modifié en conséquence les articles 7 et 8 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

BIGLARI CAFE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard Albert 1er - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 novembre 2020, il a été pris acte de la démission de M. Sardar BIGLARI de ses fonctions de gérant non associé ainsi que de la nomination de M. Hervé POIRIER en qualité de nouveau gérant non associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

CELSIUS MANAGEMENT SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, quai Antoine 1er - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 novembre 2020, les associés ont procédé à la nomination de MM. Frederik JENSEN et Alexander HOLM en qualité de nouveaux cogérants, avec les pouvoirs prévus aux statuts.

L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

MONACORP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2020, il a été pris acte de la démission de M. Seir KIILERICH de ses fonctions de cogérant.

Les articles des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 octobre 2020.

Monaco, le 22 janvier 2021.

S.A.R.L. STRASSER & CIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue des Papalins - « Le Botticelli » - Rdc n° 10 - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2020, il a été procédé à la nomination, pour une durée indéterminée et à compter de la même date, de M. Philippe BLATTES, domicilié villa Les Pins, 439, boulevard du Loup Super Cannes à Vallauris (France), en qualité de cogérant associé.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

2F

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 21, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, place d'Armes à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 décembre 2020.

Monaco, le 22 janvier 2021.

ALTIUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

S.A.R.L. EC SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, boulevard Albert Ier - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 octobre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

GRELAUVAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

INTERNATIONAL MARINE SERVICES MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue Bel Respiro à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

OCEAN AGENCIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 18, chemin des Révoires - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

TECHNI-TRAVAUX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 21, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

TRI.HO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 4, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 25 bis, boulevard Albert 1er à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

RACAN OVERSEAS DEVELOPMENT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 décembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 décembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Emad BOUTROS, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur 1, rue des Genêts à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

CAFE DIRECT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 17 novembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Romuald REGOTTAZ, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, c/o M. Romuald REGOTTAZ, 1, promenade Honoré II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

ELODIE ESTACHY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Élodie ESTACHY, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur c/o TALARIA, 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2021.

Monaco, le 22 janvier 2021.

FYD MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 novembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Claudio FORNASINI, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o Monaco Business Service au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2020.

Monaco, le 22 décembre 2021.

MULTIPRINT MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « MULTIPRINT MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social le 8 février 2021, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un administrateur ;

- Nomination d'un administrateur ;

- Pouvoirs.

Le Conseil d'administration.

SCP ROCCAMARE 57/58

Société Civile Particulière

Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SCP ROCCAMARE 57/58 sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 5 février 2021 à 15 heures au siège social sis c/o GETAD SALM, 4, boulevard des Moulins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision de mise en vente du terrain sis à Cap d'Ail, « Lotissement Roccamare », 16, chemin de Roccamare, 06320 Cap d'Ail, dont la société est propriétaire ;

- Autorisation à donner au gérant de signer, au nom de la société, tous les actes requis pour la vente au prix de trente mille euros (30.000 €) du terrain désigné ci-dessus ;

- Décision de mise en dissolution anticipée de la société ;

- Nomination du liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs ;

- Fixation du siège de la liquidation ;

- Pouvoirs pour formalités.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 septembre 2020 de l'association dénommée « Association de Bienfaisance Eugenio Benedetti Gaglio ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 29, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« D'apporter un concours d'une part, dans le cadre du Centre Hospitalier Princesse Grace et de son service psychiatrique, au traitement de personnes atteintes de troubles psychologiques ou psychiatriques par l'art (sculpture, peinture, musique, lecture, écriture, etc…) et d'autre part, dans le cadre de l'Association Les rencontres littéraires Fabian Boisson, au Salon du Livre de Monaco. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 18 décembre 2020 de l'association dénommée « TREATS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« L'organisation de rassemblements sportifs et culturels en faveur d'un engagement humanitaire et social ».

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Monaco Player » à compter du 1er novembre 2020.

EFG Bank (Monaco)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 47.152.000 euros
Siège social : « Villa les Aigles », 15, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2019

(en milliers d'euros)

ACTIF	**31/12/19**	**31/12/18**
Caisse, Banques centrales, CCP	**884 989**	**810 195**
Créances sur les établissements de crédit	**1 399 698**	**1 140 146**
- à vue	*572 304*	*366 148*
- à terme	*827 394*	*773 997*
Créances sur la clientèle	**750 799**	**680 680**
- autres concours à la clientèle	*385 443*	*346 838*
- comptes ordinaires débiteurs	*365 356*	*333 842*
Obligations et autres titres à revenu	**127 584**	**159 262**
Parts dans les entreprises liées	**1 777**	**1 777**
Immobilisations incorporelles	**4 598**	**5 277**
Immobilisations corporelles	**1 542**	**2 123**
Autres actifs	**3 222**	**3 219**
Comptes de stock et emplois divers	**2 731**	**2 754**
Comptes de régularisation	**5 451**	**6 143**
Actionnaires Capital Non versé	**0**	**0**
Total de l'Actif	**3 182 390**	**2 811 574**

PASSIF	**31/12/19**	**31/12/18**
Dettes sur les établissements de crédit	**11 512**	**4 526**
- à vue	*562*	*238*
- à terme	*10 950*	*4 287*
Comptes créditeurs de la clientèle	**3 030 307**	**2 672 665**
- à vue	*2 089 800*	*1 882 718*
- à terme	*940 507*	*789 947*
Dettes représentées par un titre	**-**	**-**
Autres passifs	**6 989**	**9 043**
Comptes de régularisation	**25 946**	**21 507**
Provisions pour risques et charges	**2 317**	**1 663**
Capital souscrit	**47 152**	**47 152**
Capital souscrit appelé non versé	**0**	**0**
Dettes subordonnées	**0**	**0**
Fonds Pour Risques Bancaires généraux	**8 263**	**8 263**
Réserves	**32 416**	**32 290**
Report à nouveau	**14 340**	**11 950**
Résultat de l'exercice	**3 148**	**2 516**
Total du Passif	**3 182 390**	**2 811 574**

HORS BILAN

(en milliers d'euros)

	31/12/19	31/12/18
Engagements donnés	**151 315**	**158 529**
Engagements de financement	*68 498*	*87 452*
Engagements de garantie donnés	*66 880*	*55 064*
Autres engagements donnés	*15 937*	*16 013*
Engagements reçus	**41 025**	**38 838**
Engagements de garantie reçus	*41 025*	*38 838*
Engagements sur Instruments financiers à terme	**181 463**	**123 936**
Opérations sur Instruments de taux d'intérêt	*0*	*0*
Opérations sur Instruments de cours de change	*181 463*	*123 936*

COMPTE DE RÉSULTAT PUBLIABLE

(en milliers d'euros)

PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	**31/12/19**	**31/12/18**	**31/12/10**
Intérêts et produits assimilés	25 901	24 649	7 229
Intérêts et charges assimilées	-22 936	-17 638	3 789
Revenus des titres à revenu variable	0	1 500	192
Commissions (produits)	49 283	44 763	13 495
Commissions (charges)	-13 842	-12 390	1 493
Gains, Pertes sur oper. des portefeuilles de négociation	22 212	19 828	874
Gains, Pertes sur oper. des portefeuilles de placement et assimilés	-272	-1 748	0
Autres produits d'exploitation bancaire	3 000	0	28
Autres charges d'exploitation bancaire	0	0	0
PRODUIT NET BANCAIRE	**63 347**	**58 963**	**16 536**
Autres produits d'exploitation	833	1 352	738
Charges générales d'exploitation	-57 005	-55 853	16 894
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-1 359	-1 489	163
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**5 816**	**2 973**	**217**
Coût du risque	-600	-450	382
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**5 216**	**2 523**	**599**
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	29	0	11
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	**5 245**	**2 523**	**610**
Résultat exceptionnel	-397	1 288	-350
Impôt sur les bénéfices	-1 700	-1 296	93
RÉSULTAT NET	**3 148**	**2 516**	**167**

NOTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

PRÉAMBULE - ACTIONNARIAT

Au 31 décembre 2019, le capital de la Banque s'élevait à 47.152.000 euros, constitué de 168.400 actions d'une valeur nominale de 280 euros reparties de la manière suivante :

EFG International AG	99.99 %	soit	168.391 actions
Autres Actionnaires	0.01 %	soit	9 actions

Les comptes d'EFG BANK (Monaco) sont consolidés par EFG International à Zurich.

NOTE 1 - PRINCIPES COMPTABLES & MÉTHODES APPLIQUÉES

1.1 : Introduction

Les états financiers d'EFG Monaco sont établis conformément aux dispositions des conventions Franco-Monégasques, au règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

1.2 : Principes et méthodes comptables

a) Conversion des actifs et passifs libellés en devises

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux taux de change en vigueur de fin d'exercice.

Les pertes ou gains résultants de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le Compte de résultat.

b) Résultats d'opérations sur devises

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros au cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

Les opérations de change à terme sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières / solde en bénéfice sur opérations de change ».

c) Créances douteuses et litigieuses

Les encours et impayés litigieux sont déclassés en créances douteuses, qu'ils soient assortis ou non de garantie ou de gage et dans le respect du principe dit de « contagion ». Ils sont à nouveau inscrits en encours sains dès lors que le risque de crédit avéré devient inexistant.

Les provisions, inscrites en déduction des créances douteuses et litigieuses sont constituées individuellement et prennent en compte les risques et perspectives de recouvrement.

d) Titres

- Titres de transaction

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre à court terme.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

- Titres de placement

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

- Titres d'investissement

Titres à revenus fixes que l'établissement a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à l'échéance ; les primes et décotes correspondant à la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement de ces titres sont amorties linéairement sur la durée de vie du titre.

- Titres de participation

Le poste est majoritairement composé de la prise de participation majoritaire dans le capital de la société de gestion EFG Asset Managers SAM.

Les titres de participation sont comptabilisés au 31 décembre à leur cours historique.

e) Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles figurent au bilan à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée de vie d'utilisation.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

- agencements	5 ans
- matériel informatique	3 ans
- mobilier	10 ans
- matériel	5 ans
- logiciels	3 ans
- matériel de transport	5 ans

f) Gestion pour le compte de tiers

La Banque disposait en fin d'exercice d'un montant global de ressources clientèle de 7.40 milliards d'euros réparti à hauteur de 3.03 milliards d'euros en dépôts monétaires et 4.37 milliards d'euros en conservation titres.

La banque gère également 0.58 milliards d'euros de ressources clientèle externes.

g) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

h) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

i) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision est constituée au titre d'indemnité de départ en retraite (54 K€).

j) Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat *prorata temporis*.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées *prorata temporis*.

k) Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent les revenus et, le cas échéant, les plus ou moins values sur les cessions de titres

Le revenu des obligations en portefeuille est comptabilisé au *prorata temporis*.

l) Impôts sur les bénéfices

L'établissement rentre dans le champ d'application de l'ISB monégasque au taux de 31 %.

La charge d'impôts figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

NOTE 2 - RÉPARTITION DU BILAN EN EUROS ET EN DEVISES

L'émergence et l'expansion du coronavirus début 2020 ont affecté les activités économiques et commerciales de la Chine mais aussi, à une échelle plus large, l'environnement économique mondial.

La propagation du virus à travers l'ensemble des régions du globe, dont l'Europe, a entraîné des mesures exceptionnelles de confinement de la population.

Sur ce principe, le gouvernement princier a lui aussi instauré le confinement généralisé sur l'ensemble du territoire monégasque en date du 18 mars dernier.

Depuis ce jour, notre établissement s'est assuré, avec succès, de mettre en œuvre toutes les mesures lui permettant de poursuivre son activité dans les meilleures conditions. (Comité de crise, Travail à distance, Gestion des équipes…)

La propagation du virus et son identification en tant que nouveau coronavirus (« Covid-2019 ») sont des évènements qui étaient inconnus à la date de clôture du 31 décembre 2019, ils ne sont pas de nature à nécessiter un ajustement des comptes.

NOTE 3 - RÉPARTITION DU BILAN EN EUROS ET EN DEVISES

ACTIF (en milliers d'euros)	**EUROS** ***EUR***	**DEVISES** ***EUR***	**TOTAL** ***EUR***
Caisse, banques centrales, CCP	884 905	84	884 989
Créances sur les établissements de crédit	1 116 226	283 472	1 399 698
- à vue			
- à terme			
Créances sur la clientèle	592 657	150 755	743 412
- autres concours à la clientèle			
- comptes ordinaires débiteurs			
Obligations et autres titres à revenu fixe	10 508	117 076	127 584
Parts dans les entreprises liées	1 777	-	1 777
Immobilisations incorporelles et corporelles	6 140	-	6 140
Autres actifs	3 222	0	3 222
Comptes de stock et emplois divers	2 731	0	2 731
Créances douteuses	7 387	-	7 387
Comptes de régularisation	4 851	599	5 451
Actionnaires capital non versé	0		0
Total de l'Actif	**2 630 404**	**551 986**	**3 182 390**

PASSIF (en milliers d'euros)	EUROS *EUR*	DEVISES *EUR*	TOTAL *EUR*
Dettes sur les établissements de crédit	10 614	898	11 512
- à vue			
- à terme			
Dettes sur la clientèle	1 375 901	1 654 406	3 030 307
- à vue			
- à terme			
Autres passifs	6 989	-	6 989
Comptes de régularisation	22 722	3 223	25 946
Provisions pour risques et charges	2 317	-	2 317
FRBG	8 263		8 263
Dettes subordonnées	0	-	0
Capital souscrit	47 152	-	47 152
Capital souscrit appelé non versé	0		0
Primes liées au Capital et Réserves	32 416	-	32 416
Report à nouveau	14 340	-	14 340
Résultat de l'exercice	3 148	-	3 148
Total du Passif	**1 523 863**	**1 658 527**	**3 182 390**

NOTE 4 - CAISSES - BANQUES CENTRALES - CCP

En milliers d'euros	**2019**	**2018**
Caisse	3,337	4,322
Banques centrales	881,652	805,873
Créances rattachées	0	0
Total	**884,989**	**810,195**

NOTE 5 - CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

En milliers d'euros	**2019**	**2018**
Comptes ordinaires à vue	572,304	336,148
Créances à terme	826,937	773,413
Créances rattachées	457	584
Créances douteuses	0	0
Provisions pour créances douteuses		
Total des comptes des établissements de crédits	**1,399,698**	**1,140,146**

NOTE 6 - CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE

En milliers d'euros	**2019**	**2018**
Comptes ordinaires débiteurs	341,898	313,334
Autres concours à la clientèle	384,678	346,210
Créances rattachées	730	590
Créances provisoires	16,071	8,341
Créances rattachées	35	38
Créances douteuses	7,387	12,167
Créances sur la clientèle	**750,799**	**680,680**

NOTE 7 - TITRES DE PARTICIPATION, DE TRANSACTION, DE PLACEMENT & D'INVESTISSEMENT

En milliers d'euros	**2019**	**2018**
Portefeuilles titres		
Titres de transactions	0	0
Titres de placement	127,241	158,871
Titres d'investissement	0	0
Titre de participation	1,777	1,777
Provisions (sur titres de placement)	0	0
Valeur nette comptable	129,018	160,648
Créances rattachées T.P	343	391
Créances rattachées T.I	0	0
Total portefeuilles titres	**129,361**	**161,039**

(T.P : titres de placement – T.I : titres d'investissement)

Les titres d'investissement sont des obligations cotées du secteur privé.

Les émetteurs sont des établissements de crédits.

NOTE 8 - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (en milliers d'euros)

Détails des immobilisations	**Mont. Bruts 31.12.2018**	**Variation 2019**	**Mont. Bruts 31.12.2019**
Logiciels	1,937	11	1,948
Frais à amortir	860	0	860
Droit au bail	6,000	0	6,000
Total Immo. Incorporelles	**8,797**	**11**	**8,808**
Matériel informatique	1,066	84	1,150
Matériel de bureau	301	0	301
Mobilier de bureau	1,360	0	1,360
Matériel de transport	255	-104	151
Agencements &Installations	2,481	0	2,481
Œuvres d'arts	196	0	196
Installation téléphonique	184	0	184
Total Immo. Corporelles	**5,844**	**-20**	**5,825**
TOTAL IMMOBILISATIONS	**14,641**	**-8**	**14,633**

Détail des amortissements	Mont. Amort. 31.12.2018	Dotations 2019	Cessions 2019	Mont. Amort. 31.12.2019
Logiciels	1,897	33	0	1,930
Frais enreg.aug.capital	623	158	0	781
Droit au bail	1,000	500	0	1,500
Total Immo. Incorporelles	**3,520**	**691**	**0**	**4,211**
Matériel informatique	798	174	3	969
Matériel de bureau	209	32	0	241
Mobilier de bureau	1,105	145	0	1,250
Matériel de transport	217	27	104	140
Agencements & Installations	1,225	254	0	1,479
Œuvres d'arts	27	0	0	27
Installation téléphonique	140	37	0	177
Total Immo. Corporelles	**3,721**	**668**	**107**	**4,282**
TOTAL IMMOBILISATIONS	**7,241**	**1,359**	**107**	**8,493**

NOTE 9 - DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

En milliers d'euros	2019	2018
Comptes ordinaires	562	239
Comptes et emprunts	10,901	4,284
Dettes rattachées	49	3
Total des comptes	**11,512**	**4,526**

NOTE 10 - COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE

En milliers d'euros	2019	2018
Comptes à vue	2,089,799	1,882,718
Comptes à terme	938,960	788,734
Dettes rattachées	1,548	1,213
Total des comptes créditeurs de la clientèle	**3,030,307**	**2,672,665**

NOTE 11 - CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES (en milliers d'euros)

Actif	**2019**	**2018**
Intérêts courus non échus à recevoir		
Créances sur les établissements de crédit	457	584
- banques centrales	0	0
- autres	457	584
Créances sur les comptes de la clientèle	765	627
Créances sur opérations sur titres	343	391
Total des intérêts inclus dans les postes de l'Actif	**1,565**	**1,602**

Passif	**2019**	**2018**
Intérêts courus non échus à payer		
Dettes envers les comptes des établissements de crédit	49	3
Dettes envers les comptes de la clientèle	1,548	1,213
Dettes envers les dettes subordonnées	0	0
Total des intérêts inclus dans les postes du Passif	**1,597**	**1,216**

NOTE 12 - COMPTES DE RÉGULARISATION ET AUTRES

En milliers d'euros	**2019**	**2018**
Autres Actifs		
Débiteurs divers	3,222	3,211
Cpe de négo. Et de reglt relatifs aux Op.s/titres	0	8
Total Autres Actifs	**3,222**	**3,219**
Comptes de stocks et emplois divers		
Autres emplois divers	**2,731**	**2,754**
Compte de régularisation Actif		
Instruments conditionnels achetés	599	1,980
Autres charges à repartir	0	0
Produits à recevoir	863	1,769
Charges constatées d'avance	946	783
Commissions à recevoir	0	0
Comptes d'ajustement s/instruments financiers à terme	0	809
Autres créances	3,043	801
Total Comptes de régularisation Actif	**5,451**	**6,143**

Autres Passifs	**2019**	**2018**
Créditeurs divers	6,906	8,864
Dépôts de garantie sur Loyers	83	179
Comptes de reglt relatifs aux opérations sur titres	0	0
Total Autres Passifs	**6,989**	**9,043**
Instruments conditionnels vendus	599	1,980
Charges à payer	22,427	17,197
Produits constatés d'avance	0	0
Comptes d'ajust. et écarts s/devises	2,624	1
Autres passifs	296	2,329
Total Compte de régularisation Passif	**25,946**	**21,507**

Pour rappel, EFG Bank Monaco, en date du 8 novembre 2018, s'était vu attribué, par adjudication, un bien immobilier de 2,6 M€ répertorié à l'actif de son bilan en compte de stocks et emplois divers avec une contrepartie en crédit divers de son passif. Avaient été, également, intégrés les frais relatifs à ce dossier (154 K€). En octobre de l'exercice, la banque a procédé à la clôture de la relation avec le client concerné, ajustant le solde du compte « autres emplois divers » à 2,731 M€.

NOTE 13 - PROVISIONS CLASSÉES AU PASSIF DU BILAN

En milliers d'euros	**2018**	**Dotations**	**Reprise**	**2019**
Provisions pour retraites	313	54	0	367
Provisions pour litige	1,350	600	0	1,950
Total Provisions	**1,663**	**654**	**0**	**2,317**

NOTE 14 - FONDS PROPRES - BASE SOCIALE

En milliers d'euros	**2018**	**Mouvements**	**2019**
CAPITAUX PROPRES DE BASE			
CAPITAL SOUSCRIT	*47,152*	*0*	*47,152*
Primes apport fusion	31,448	0	31,448
Réserves statutaires	683	126	809
Autres réserves	*160*	*0*	*160*
FRBG	*8,263*	*0*	*8,263*
Report à nouveau	*11,950*	*2,390*	*14,340*
Bénéfice 2018	*2.516*	*-2,516*	*0*
Bénéfice 2019	*0*	*3,148*	*3,148*
TOTAL CAPITAUX PROPRES DE BASE	**102,172**	**3,148**	**105,320**

NOTE 15 - VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE

En milliers d'euros	**Durée**				**Total**
Hors créances /dettes rattachées	**< 3 mois**	**3 mois < D < 1 an**	**1 an < D < 5 ans**	**>5 ans**	
Créances sur les Ets de crédit	686,933	140,004	0	0	826,937
Créances sur la clientèle	59,798	36,546	259,197	29,137	384,678
Portefeuille Titres	0	0	0	0	0
Total actif :	**746,731**	**176,550**	**259,197**	**29,137**	**1,211,615**
Comptes créditeurs de la clientèle	830,340	108,620	0	0	938,960
Total passif :	**830,340**	**108,620**	**0**	**0**	**938,960**
Hors bilan :	**51,225**	**3,155**	**14,027**	**91**	**68,498**

NOTE 16 - EFFECTIF

L'effectif de la Banque est de 126 personnes au 31 décembre 2019.

Effectif	**2019**	**2018**
Cadres	103	95
Non cadres	23	27
TOTAL	126	122

NOTE 17 - AUTRES ENGAGEMENTS HORS BILAN

Dans ce poste figure :

- Les engagements de financement à hauteur de 68 498 k€.
- Les garanties financières données à hauteur de 82 666 k€
- Les garanties reçues à hauteur de 41 025 k€
- Les engagements relatifs aux Instrument Financiers à terme pour 181 463 k€.

Concernant ces opérations, EFG BANK MONACO n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire, en l'occurrence sa maison mère EFG International.

NOTE 18 - PUBLICATION RELATIVE AUX ACTIFS GREVÉS (en euros)

L'arrêté du 19 décembre 2014, publié au Journal Officiel de la République française le 24 décembre 2014, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés. (Déclinaison française des dispositions de l'Autorité Bancaire Européenne sur l'Asset Encumbrance)

Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors–bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Les informations requises par l'arrêté se composent de 4 éléments :

• Informations sur les actifs grevés ou non grevés au Bilan de l'établissement à la date du 31.12.2019 (en euros).

Notre établissement n'ayant pas d'actif grevé au 31.12.2019, le montant des actifs non grevés représentant le total des actifs du Bilan s'élève à 3.182.390 K€.

• Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées.

Sans objet.

• Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues.

Sans objet.

• Informations sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés.

Sans objet.

NOTE 19 - COMPTE DE RÉSULTAT

1) Produits d'intérêts et assimilés (25.901 K€ en 2019)

Les produits de trésorerie et assimilés avec les établissements de crédit (8.338 K€) sont constitués des rémunérations de nos comptes courants et de nos prêts à terme ouverts essentiellement auprès d'EFG Bank Group.

Les produits des opérations avec la clientèle (13.613 K€) sont constitués entre autres par :

• 7.309 K€ d'intérêts sur comptes débiteurs

• 6.304K€ d'intérêts sur crédits consentis

Les produits d'intérêts sur titres de placement s'élèvent à 3.774 K€.

Les produits sur opérations de hors bilan se montent à 176 K€.

2) Charges d'intérêts et assimilées (22.936 K€)

Les charges vis-à-vis des établissements de crédit (7.274 K€) sont représentées par des emprunts interbancaires réalisés auprès de la maison Mère.

Les charges et assimilées sur opérations avec la clientèle (15.662 K€) sont dues principalement aux intérêts payés sur dépôts à terme.

Les charges sur opérations de hors bilan représentent 0 K€.

L'étalement de la prime sur titres d'investissement se monte à 0 K€.

3) Autres produits d'exploitation : 2019 (3.000K€)

Notre filiale EFG ASSET MANAGERS SAM, lors du Conseil d'administration réunie le 05.12.2019, a décidé la distribution d'honoraires administrateurs pour un montant de 3.000.000 euros, au profit de EFG Bank (Monaco).

4) Commissions

• Encaissées sur 2019 (49.283 K€)

- 4.714 K€ au titre des commissions sur services clientèle,
- 24.725 K€ au titre des commissions sur opérations avec la clientèle,
- 19.818 K€ au titre des commissions sur prestations de services pour compte de tiers,
- 26 K€ au titre des commissions de change.

• Payées sur 2019 (13.842 K€)

- 38 K€ au titre des commissions sur opérations avec des établissements de crédits,
- 11.426 K€ au titre des rémunérations accordées aux apporteurs d'affaires,
- 2.281 K€ au titre des commissions sur opérations sur titres,
- 83 K€ au titre des charges sur moyens de paiements,
- 14 K€ au titre des commissions de change.

5) Gain, Pertes sur opérations du portefeuille de négociation et de placement (21.940 K€)

Le poste se décompose de la manière suivante :

- Gains sur opérations de change et d'arbitrage	22,180 K€
- Plus-values de cession	32 K€
- Moins-values de cession	- 80 K€
- Dépréciations des titres de placement	- 192 K€

6) Frais de personnel 2018 (44.481 K€)

Salaires et traitements	39,821
Charges de retraite	2,743
Autres charges sociales	4,115
Total	46,679

Le poste salaires et traitements comprend notamment les indemnités allouées aux administrateurs pour un montant de 15.904 K€.

Le personnel permanent au 31 décembre 2019 est constitué de 126 personnes.

7) Autres frais administratifs 2019 (10.281 K€)

Principaux frais administratifs :

Loyer et charges	2,579
Transports et Déplacements	508
Serv. Extérieurs fournis par le groupe	888
Autres Systèmes	620
Maintenances building	443
Publicité/sponsoring	1,096
Communications	521
Services extérieurs	3,121
Autres,…	144
Total	9,919

8) Coût du Risque (-600 K€)

Reprise de provisions pour risques et charges clientèle	0
Charges affectées pour risques clientèles	-600
Reprises pour autres créances douteuses sur Ets de crédit	0

Pertes sur Créances Irrécouvrables 0

9) Résultat exceptionnel (-397 K€)

Produits exceptionnels 473K€

473K€ autres produits exceptionnels

Charges exceptionnelles (870K€)

870K€ autres charges exceptionnelles

10) Bénéfice comptable (montants en euros)

Le bénéfice net de l'exercice s'élève à 3.148.019,03 €.

La proposition d'affectation du résultat 2019 est la suivante :

• Report à nouveau 2.990.618,08 euros

• Réserves 157.400,95 euros

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2019

Madame, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 7 mai 2018 pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration sur la base des éléments disponibles dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au COVID-19, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à ..... 3.182.390.000 €

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de ..... 3.148.019 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2019, le bilan au 31 décembre 2019, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, et arrêtés dans les conditions rappelées précédemment.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2019, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2019 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Ces éléments appellent de notre part l'observation suivante :

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que votre société a été impactée par la crise sanitaire du COVID-19 en tant qu'événement postérieur à la clôture du 31 décembre 2019 ; l'information y afférente a été précisée dans le rapport de gestion. Aussi, les conséquences économiques pour votre société demeurant incertaines, elles ne peuvent être évaluées précisément à ce stade.

Monaco, le 20 avril 2020.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO Didier MEKIES

Le rapport de gestion de la banque est tenu à la disposition du public au siège social d'EFG Bank (Monaco) situé 15, avenue d'Ostende - MC 98000.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 janvier 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,21 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.920,49 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.884,06 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.886,76 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.192,46 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.510,61 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.601,27 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.471,76 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.201,78 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.387,83 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.436,44 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.274,14 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.502,75 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	861,89 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.745,77 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.350,25 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 janvier 2021
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.516,20 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.180,50 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.839,49 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.498,52 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	67.146,88 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	705.118,71 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.206,34 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.534,51 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.188,47 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.011,20 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.588,98 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	564.250,45 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	55.896,37 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.032,71 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.892,15 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	521.499,09 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 janvier 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.089,34 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.687,53 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO